



Directives pour l'autorisation de membres étrangers d'une bourse

de juillet 1998

Ces directives sont un simple instrument de travail sans portée juridique qui ont pour but de faciliter aussi bien la présentation d'une requête que son traitement par le Secrétariat de la Commission fédérale des banques. Elles précisent les indications et les pièces qui sont exigées habituellement dans une requête. Ces directives n'excluent pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour le Secrétariat d'exiger des indications et des documents supplémentaires.

L'art. 53 de l'Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM) en relation avec l'art. 10 al. 4 et l'art. 37 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) constituent les bases légales pour l'obtention de l'autorisation en tant que membres étrangers d'une bourse.

Les requêtes sont à présenter dans une langue officielle suisse (français, allemand, italien) et doivent contenir au minimum les informations / documents suivants :

1. Informations générales

- 1.1 But et date de la fondation du négociant étranger en valeurs mobilières
- 1.2 Description des activités boursières prévues en Suisse
- 1.3 Lieu du siège / domicile et adresse exacte
- 1.4 Activité, structure et organisation du négociant étranger (éventuellement de la maison-mère, du groupe), organigramme, rapport annuel

2. Autorité de surveillance / Confirmations

- 2.1 Désignation de l'autorité de surveillance compétente (avec indication des tâches dont elle est responsable, si plusieurs autorités sont chargées de la surveillance)
- 2.2 Nom et fonction de la personne de contact (pour chaque autorité de surveillance)



2.3 Confirmation écrite de l'(des) autorité(s) de surveillance étrangère(s) compétente(s) que

- le négociant étranger est soumis à une surveillance appropriée (art. 53 al. 1 let. a. OBVM)
- elle(s) ne formule(nt) aucune objection aux activités du négociant étranger en Suisse (art. 53 al. 1 let. b. OBVM)
- elle(s) est(sont) en mesure de fournir à la Commission des banques l'assistance administrative requise (art. 53 al. 1 let. c. OBVM)

3. Condition d'admission

Données sur le respect des conditions d'admission au sens de l'art. 37 LBVM et de l'art. 53 al. 2 OBVM

4. Règles de conduite, obligations de tenir un journal et de déclarer

Présentation de la manière dont les règles de conduite (art. 11 LBVM) ainsi que les obligations de tenir un journal et de déclarer (art. 15 LBVM en relation avec les art. 1 à 7 de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM-CFB) sont respectées

5. Annexes générales

- 5.1 Procuration originale (au cas où le requérant est représenté par un tiers)
- 5.2 Rapport de gestion de la dernière année au moins du siège principal